



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 15 octobre 2019
(OR. en)**

12781/19

**AGRI 479
AGRILEG 167
ENV 825**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL invitant la Commission à soumettre une étude à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-528/16 concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de l'Union, et une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

invitant la Commission à soumettre une étude à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-528/16 concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de l'Union, et une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 241,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon la définition figurant dans la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil¹, un "organisme génétiquement modifié (OGM)" est "un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle". Des listes de techniques complètent cette définition et précisent le champ d'application de cette directive. La définition, ainsi que ces listes de techniques, ont été établies à la lumière des techniques de sélection disponibles et utilisées à l'époque de l'adoption de la directive 2001/18/CE.
- (2) Depuis lors, des progrès substantiels dans la mise au point de nouvelles techniques de sélection ont été réalisés, créant des incertitudes quant à savoir si ces nouvelles techniques de sélection relèvent ou non de la définition d'un OGM et du champ d'application de la directive 2001/18/CE et si, par conséquent, il convient de soumettre les produits obtenus par ces techniques aux obligations prévues dans cette directive.
- (3) Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire C-528/16², la Cour de justice, après avoir examiné les objectifs généraux de la directive 2001/18/CE, a dit pour droit que les nouvelles techniques de mutagenèse relèvent du champ d'application de cette directive et sont soumises aux obligations qu'elle prévoit.

¹ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

² Arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, *Confédération paysanne e.a. contre Premier ministre et Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt*, C-528/16, ECLI:EU:C:2018:583.

- (4) L'arrêt a apporté de la clarté sur le statut des nouvelles techniques de mutagenèse, mais a également soulevé des questions pratiques qui ont des conséquences pour les autorités nationales compétentes, l'industrie de l'Union, en particulier le secteur phytogénétique, la recherche et au-delà. Parmi ces questions figure la question de savoir comment assurer la conformité avec la directive 2001/18/CE lorsque les méthodes actuelles ne permettent pas de distinguer les produits obtenus à partir de nouvelles techniques de mutagenèse de ceux nés d'une mutation naturelle et comment assurer, dans pareille situation, l'égalité de traitement entre les produits importés et les produits originaires de l'Union.
- (5) Le Conseil estime qu'une étude est nécessaire pour clarifier la situation, conformément à l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"¹, et en particulier son point 10 relatif à l'application des articles 225 et 241 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Article premier

Le Conseil invite la Commission à soumettre, pour le 30 avril 2021 au plus tard, une étude à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-528/16 concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de l'Union.

Article 2

1. Le Conseil invite la Commission à soumettre une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude, ou à l'informer des autres mesures nécessaires pour donner suite à l'étude.
2. Selon la pratique habituelle, le Conseil invite la Commission à veiller à ce que sa proposition soit accompagnée d'une analyse d'impact.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
